



Jean-Louis Blanchard président

Seuls les textes figurant dans la version 2004 du Manuel du moniteur et du responsable fédéral, téléchargeable, font référence. Site de la CTN: <http://perso.wanadoo.fr/quai.rive-neuve/>

## LA RENTRÉE DE LA CTN

C'est le 17 septembre 2005, la commission technique nationale a pu se pencher sur des thèmes divers et variés. Parmi ceux-ci, celui de la formation des plongeurs dans les espèces de performance est riche de prospective ; nous y consacrons une analyse dans le prochain Ctn info. Et attendent, avec un feuillage des propositions faites par le Ctn, et de questions diverses avec les réponses correspondantes. Par Jean-Louis Blanchard, président de la Ctn.

### Infos

« La possibilité de plongée est émise une actualisation est effectuée en ce moment par Jean-François Wintagnon et par Jean-Louis Blanchard afin d'actualiser le manuel. »  
 « Après les contenus de formation respectifs terminés, la commission technique nationale va aborder le thème des modules formels. Objectif : des contenus de formation et une carte de certification pour plongeurs et pour moniteurs. Un groupe de travail va être constitué avec des modules de fonctionnement analogues à celui qui était prévu à l'époque concernant les semi-formes. »

### Thèmes traités

« Un allègement des contenus de formation plongée enfants a été réalisé. Il reprend le Manuel du moniteur en lieu et place des précédents contenus de formation. »  
 « Actualisation de la passerelle Presso. Plus le document qui ne serait nullement en cause le principe des passerelles couvrant le champ des niveaux de plongée de 1 à 3 inclusivement, à partir d'un allègement cette passerelle en termes de contenu et de certification, ce tout est le décliné de la stratégie plu-

gion. Et ces deux différences (1) et (2) ne servent de 3-ème et 4ème degrés, et le degré du 1er degré par un degré plus. »

• **Tiv et bouteilles nitrox : une procédure complémentaire aux formations Tiv a été décidée.** Les Tiv seront donc formés complémentaires pour les visites de blocs nitrox. Ces visites nécessiteront un local dédié au nitrox et respecteront la procédure fédérale définie.

### Questions diverses

« WC : attention 30 mètres obligés avant stop final. »  
 « Certificat médical original pour le WC : tout candidat doit fournir à l'ouverture de stage final un certificat médical. Seul l'original est accepté. Plus généralement, lors du passage des blocs formels ou des stages conduisant à un module, tout candidat doit pouvoir fournir un certificat médical original. »  
 « Validation en fin de stage initial (SI) : peut-on refuser la délivrance du livret pédagogique ? Réponse : oui. Plus exactement : l'avis favorable est émis par le comité de stage de l'Institut pédagogique.

« Question relative aux moniteurs validés à 40 mètres de profondeur lors de l'épreuve n° 7 du module 6 : répondre au titre "Niveau et repère d'altitude". »

« Les espèces de capot au module 6 et au WC doivent être effectuées en cage verticale. »  
 « Manuquin normalisé pour les espèces initiales 06, WC, 1 est rappelé que les manequins utilisés doivent répondre aux normes en vigueur, et que les techniques employées doivent satisfaire à celles définies par le Ctn (destination formelle de sauvetage et de secours). Par conséquent, un manequin réglementaire adulte et homologué type Ctn, agréé par le ministre et typé pour les espèces de sauvetage sportif, devra être impérativement utilisé. »

« Délivrance de la qualification plongeur nitrox en piscine ? Réponse : oui. Ce doit apparaître la profession suivante : "Pour des qualifications plongeur nitrox, il faut avoir effectué au minimum 2 plongées en nitrox". »

« Question relative aux moniteurs validés à 40 mètres de profondeur lors de l'épreuve n° 7 du module 6 : répondre au titre "Niveau et repère d'altitude". »

« Les espèces de capot au module 6 et au WC doivent être effectuées en cage verticale. »

« Manuquin normalisé pour les espèces initiales 06, WC, 1 est rappelé que les manequins utilisés doivent répondre aux normes en vigueur, et que les techniques employées doivent satisfaire à celles définies par le Ctn (destination formelle de sauvetage et de secours). Par conséquent, un manequin réglementaire adulte et homologué type Ctn, agréé par le ministre et typé pour les espèces de sauvetage sportif, devra être impérativement utilisé. »

« Délivrance de la qualification plongeur nitrox en piscine ? Réponse : oui. Ce doit apparaître la profession suivante : "Pour des qualifications plongeur nitrox, il faut avoir effectué au minimum 2 plongées en nitrox". »

## LES TIV À L'HEURE DES MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR



### Le contexte réglementaire

L'arrêté du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression précise à l'article 10 § 3 que l'inspection périodique doit avoir lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser douze mois pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique. Par ailleurs, à l'article 22 § 1, on

note que l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à deux ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique et à cinq ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par une décision du ministre chargé de l'Industrie prise après avis de la commission centrale des appareils à pression. Rien de nouveau par rapport à l'arrêté du 15 mars 2000 si ce n'est que la formation des Tiv ne leur donnait pas jus-

qu'à présent la prérogative d'inspecter les bouteilles "service oxygène". On distingue en effet trois types de bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique. Ces trois types sont marqués par le constructeur en fonction de leur destination : "AIR", "AIR OXYGÈNE" ou "OXYGÈNE". L'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles de techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air précise à l'article 5 que lorsque la fabrication des mélanges entraîne une cir-

